

VD_FINDINFO HC / 2014 / 646 vom 5. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___646

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 646 du 5 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 646 del 5 settembre 2014

Regeste

DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, RENTE D'INVALIDITÉ, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ | 125 al. 2 CC, 125 CC, 163 CC, 8 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en

prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Cette règle est également applicable lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, les parties pouvant cependant faire valoir que le juge de première instance a violé cette maxime en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). c) En l'espèce, les questions litigieuses en appel concernent les rapports patrimoniaux entre les époux et la liquidation de leur régime matrimonial, soumises à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC). La pièce n° 1 produite par l'appelant a trait à sa charge d'assurance-maladie pour le mois d'avril 2014, subside déduit (36 fr. 55). L'appelant alléguait déjà une charge d'assurance-maladie en première instance (estimée à 300 fr.) mais n'avait produit aucune pièce justificative. Il ne démontre pas en quoi la pièce relative à cette charge préexistante serait admissible en appel. Serait-elle recevable car postérieure à la décision de première instance, cette pièce ne suffirait de toute manière pas à remettre en cause la contribution fixée par les premiers juges (cf. c. 3.2.4 ci-dessous). Par ailleurs, l'appelant n'indique pas en quoi la seconde pièce produite, concernant les virements mensuels de 500 fr. qu'il dit avoir effectués dès juillet 2013 en faveur de son épouse (cf. appel, ch. 3), ne pouvait être produite, du moins en partie, devant l'autorité de première instance. Serait-elle recevable, cette pièce ne suffirait de toute façon pas à faire admettre le montant de 500 fr. dans les charges de l'appelant (cf. c. 3.2.4 ci-dessous). Quant à la production du dossier AI requise par T. _____ dans le cadre de son appel, elle aurait pu être demandée en première instance et l'appelant ne démontre pas en quoi ce moyen de preuve serait admissible à ce stade. Cette réquisition concerne en outre la question des revenus de l'intimée, au sujet de laquelle la Cour de céans considère qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour se déterminer. Partant, il ne sera pas donné suite à la réquisition de l'appelant tendant à la production en mains de l'intimée, respectivement de l'Office AI, de tous documents attestant de l'état d'avancement de son dossier AI, et toutes décisions consécutives à la demande AI déposée par K. _____. Par ailleurs, il sied de rappeler qu'en cas de modification significative de la situation de la crédière, la rente pourra être diminuée ou supprimée, cas échéant (cf. art. 129 al. 1 CC).

E. 3

Est litigieuse en appel la contribution d'entretien de 700 fr. mise à la charge de l'appelant en faveur de l'intimée K. _____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et,

d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003 p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a, JT 2002 I 253). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédientier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédientier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). La jurisprudence retient que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut toutefois être retenue pour d'autres motifs également (TF 5A_767/2011 du 1^{er} juin 2012 c. 5.2, in FamPra.ch 2012 p. 1150; TF 5A_856/2011 du 24 février 2012 c. 2.3), par exemple lorsque le mariage a créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, in FamPra.ch 2007, p. 146). Ainsi, lorsque l'un des conjoints souffrait, avant le mariage déjà, de maladie ou d'invalidité et qu'en connaissance de cet état de fait, les parties ont décidé de se marier, on doit admettre qu'elles ont, au moins implicitement, choisi et accepté d'assumer ensemble ce destin; dans cette mesure, il doit être tenu compte de la maladie ou de l'invalidité dudit conjoint dans l'appréciation de l'influence concrète du mariage, malgré le fait qu'elles soient survenues antérieurement à sa célébration (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 c. 3.1.2; TF 5A_767/2011 du 1^{er} juin 2012 c. 5.2.2-5.3 et les références citées). En l'espèce, il est constant que le mariage a eu une influence concrète sur l'autonomie économique de l'intimée, dès lors qu'il a duré treize ans, dont neuf ans de vie commune, et que dès la naissance des enfants, l'intimée s'est essentiellement consacrée à leur éducation ainsi qu'à la tenue du ménage. Cet impact résulte également de la position de confiance de l'intimée compte tenu de la maladie dont elle souffrait déjà avant le mariage et qui a donné lieu à plusieurs hospitalisations, avant et durant celui-ci. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont admis, dans son principe, le versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée.

E. 3.2

L'appelant fait valoir que les premiers juges ont eu tort de mettre à sa charge une contribution d'entretien en faveur de l'intimée, dès lors qu'il ne disposerait pas d'un solde

disponible suffisant pour s'en acquitter et que l'intimée serait en mesure de pourvoir seule à son entretien grâce à la rente AI qu'elle percevra, ou, à défaut, grâce au revenu hypothétique qu'elle pourrait réaliser.

E. 3.2.1

a) Conformément au principe de l'indépendance économique des époux, qui se déduit également de l'art. 125 CC, l'époux demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.1.2; ATF 134 III 145 c. 4). Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit avant tout considérer les revenus effectifs des époux, mais aussi ce que ces derniers pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (ATF 127 III 136 c. 2a et les références citées). Selon les circonstances, l'époux demandeur pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 c. 3.2; ATF 128 III 65 c. 4a). Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_181/2014 du 4 juin 2014 c. 4.3 et les références citées). b) Selon la jurisprudence, toute incapacité de travail, même médicalement attestée, ne donne pas encore droit à une rente AI. Il n'est ainsi pas arbitraire d'admettre, sur la base de certificats médicaux, l'incapacité d'un conjoint de trouver un emploi pour des raisons de santé, même si les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité font défaut (TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 c. 3.2 et les références citées). Pour que l'on puisse tenir compte d'une telle rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'obtenir soit établi, ou à tout le moins, hautement vraisemblable (TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 c. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que l'autorité cantonale n'avait pas commis une appréciation arbitraire des faits pour n'avoir pas retenu comme déterminante une simple remarque de l'expert sur la possibilité pour la personne concernée d'obtenir une rente AI (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.2).

E. 3.2.2

En l'espèce, le grief de l'appelant selon lequel la future rente AI de l'intimée devrait être prise en compte dans ses revenus, de sorte qu'elle pourrait subvenir seule à son propre entretien, ne saurait être admis. En effet, bien que l'intimée souffre d'une maladie chronique et qu'elle ait déposé, par l'intermédiaire de la Dresse [...], une demande AI en date du 5 novembre 2012 (pièce 114), il n'existe pas d'élément dans le dossier établissant ou rendant hautement vraisemblable que l'intimée aurait droit à une telle rente pas plus que la quotité de celle-ci. A cet égard, l'appelant n'apporte aucun moyen de preuve – outre la demande elle-même – qui démontrerait que le droit de l'intimée à une rente AI serait certain voire hautement vraisemblable à ce stade. Le fait que la Dresse [...] ait complété la demande

pour le compte de sa patiente ne suffit d'ailleurs pas à établir la possibilité concrète d'obtenir une telle rente sous l'angle de la haute vraisemblance.

E. 3.2.3

L'appelant soutient ensuite que si l'intimée ne bénéficie pas encore d'une rente AI, c'est qu'elle devrait être en mesure de travailler et qu'elle disposerait ainsi d'une capacité contributive. Avec les premiers juges, il convient d'admettre que la première condition de la prise en compte d'un revenu hypothétique – à savoir que l'on puisse raisonnablement exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative – n'est pas réalisée. En effet, compte tenu des troubles importants dont elle souffre, qui ont donné lieu à une dernière hospitalisation à la fin de l'année 2011, du facteur de déstabilisation que représenterait actuellement la reprise d'un emploi, de l'âge des enfants et du fait qu'elle est restée éloignée du monde du travail à tout le moins depuis leur naissance, on ne saurait exiger d'elle qu'elle exerce, en l'état, une activité lucrative. Les premiers juges ont par ailleurs tenu compte de l'évolution favorable de l'état de santé de l'intimée en fixant la pension due pour une durée limitée de six ans, soit jusqu'à ce que la cadette des enfants ait atteint l'âge de 16 ans.

E. 3.2.4

Au sujet de sa propre capacité contributive, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération sa prime d'assurance-maladie et le montant de 500 fr. qu'il verserait chaque mois à l'intimée au titre de la cession de sa part de copropriété sur la parcelle au Portugal, qu'il paierait personnellement. Comme mentionné supra (cf. c. 2 let. c ci-dessus), il est douteux que la pièce produite par l'appelant relative à sa charge d'assurance-maladie soit recevable. Quoiqu'il en soit, la prise en compte du montant allégué de 36 fr. 55 ne saurait remettre en cause la contribution d'entretien de 700 fr., qui tient équitablement compte du solde disponible de l'appelant de 993 fr. et, dans une certaine mesure également comme l'ont relevé les premiers juges, de la somme mensuelle de 500 fr. versée pour l'acquisition de la part de propriété de l'intimée (cf. jugement p. 25 ab initio). Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'on admettait que la pièce nouvelle produite par l'appelant relative aux mensualités de 500 fr. est recevable, ce montant ne saurait être retenu parmi ses charges. En effet, même si les versements s'effectuent depuis le compte de l'appelant, rien n'indique que l'argent ne provienne pas de sa famille comme il l'a déclaré à l'audience du 28 juin 2013. D'autre part, bien que la contribution d'entretien doive être fixée en tenant compte notamment du résultat de la liquidation du régime matrimonial (art. 125 al. 2 ch. 5 CC), cela ne signifie pas que la dette d'un époux à ce titre puisse être comptée dans son minimum vital, dès lors que selon la jurisprudence, l'entretien après divorce a la priorité sur le remboursement de dettes, y compris celles découlant de la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_79/2013 du 17 avril 2013 c. 3.2). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la contribution d'entretien en faveur de l'intimée telle que fixée par les premiers juges et l'avis aux débiteurs à concurrence du montant total de 1'650 fr. (950 fr. + 700 fr.), l'appelant ne s'opposant au demeurant pas à l'avis aux débiteurs dans son principe.

E. 4

L'appelant conteste également le résultat de la liquidation du régime matrimonial. Il fait valoir qu'il aurait, conformément à l'accord intervenu devant le juge de paix à l'audience du 13 septembre 2004, respecté ses engagements et versé régulièrement le montant de 1'000 fr. par mois à l'intimée, directement en mains de celle-ci ou par le biais de montants prélevés sur son compte. Il en veut pour preuve la procuration, respectivement la signature dont

disposait l'intimée depuis le 20 juillet 2000 sur son compte postal, qui aurait permis à cette dernière de procéder à des prélèvements à l'aide de la carte de son époux ainsi qu'au guichet. Il conteste que l'intimée n'ait pas été au courant de cette procuration et relève qu'après avoir réclamé le montant de 55'000 fr., celle-ci a admis que son époux lui avait versé de l'argent, fixant arbitrairement ce montant à 400 fr. par mois.

E. 4.1

Aux termes de la convention signée le 13 septembre 2004, l'appelant s'était notamment engagé à verser à son épouse, sur son compte [...] auprès de la [...], la somme de 1'000 fr. par mois, dès le 1^{er} octobre 2004. Selon l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui se prévaut d'un fait pour en déduire un droit de prouver le fait allégué. Il appartenait dès lors à l'appelant de faire la preuve du paiement des 33'000 fr. que lui réclame l'intimée pour la période allant du mois d'octobre 2004 au mois d'avril 2009. Le seul fait que l'intimée ait disposé d'une procuration sur le compte postal de son époux – dont elle conteste avoir eu connaissance et l'avoir utilisée – et qu'elle n'ait pas saisi la justice pour faire valoir sa créance avant l'ouverture de l'action en divorce ne constitue pas une preuve de ce paiement. Par ailleurs, il convient de préciser que dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 avril 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte avait d'ores et déjà ordonné un avis aux débiteurs pour la contribution d'entretien fixée, en raison des carences passées de l'appelant. Cet élément tend à confirmer que l'appelant n'avait alors pas pu démontrer – pas plus qu'il n'y parvient aujourd'hui – qu'il s'acquittait régulièrement de ses obligations, que cela soit directement en mains de son épouse ou par le biais de prélèvements effectués par l'une ou l'autre des parties sur son compte postal. Enfin, en l'absence d'appel joint, la Cour de céans n'est pas en mesure de corriger la contradiction existant entre le chiffre VI du dispositif du jugement entrepris et le considérant VII let. b s'agissant de la quotité de l'arriéré dû (33'000 fr. et non 30'000 fr.).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.